



## Formulaire de réponse à l'enquête

### **PR NF U44-051 Amendements organiques - Dénominations, spécifications et marquage**

Vous pouvez déposer vos commentaires et enregistrer votre réponse jusqu'au : **13/04/2012**

Votre contact : NICOL DIDIER, [didier.nicol@afnor.org](mailto:didier.nicol@afnor.org)

*Si vous avez des commentaires sur les éléments de cette page, vous pouvez les formuler en commentaire général sur le site en validant votre réponse.*

Vous avez choisi de saisir vos commentaires en mode « hors ligne » via ce formulaire de réponse.

### **Comment faire ?**

1- Compléter le tableau page suivante

Saisir vos commentaires dans la colonne « mon commentaire » en face du paragraphe concerné

Saisir une proposition de texte visant à remplacer le texte existant dans la colonne « Ma proposition »

2- Enregistrer le document sur le site « Enquêtes Publiques AFNOR » sur l'écran du projet concerné

Pour accéder à l'écran du projet en cours d'enquête, [cliquer ici](#)

NB : Les commentaires enregistrés pour ce projet seront rendus publics. Ils seront par conséquent soumis à modération avant affichage sur le site « Enquêtes Publiques AFNOR ». Les noms et autres informations des auteurs ne sont pas affichées.

Chapitre	Paragraphe / figure / alinéa / tableau / note	Mon commentaire	Ma proposition
Norme française homologuée par décision du Directeur Général d'AFNOR le . pour prendre effet le .		Dans le contexte européen incitant vers le tri des matières organiques et la valorisation de ces matières par le retour au sol, des objectifs ont été repris dans les textes liés au Grenelle Environnement. Nous pensons qu'une révision de la NFU 44-051 doit prendre en compte ces éléments. Vous trouverez donc ci-joint, des propositions d'amendements correspondant aux choix de la France dans le cadre du Grenelle.	
À la date de publication du présent document, il n'existe pas de travaux européens ou internationaux traitant du même sujet.			
Par rapport aux documents destinés à être remplacés, révision de la norme.			
Avant-propos			
1 Domaine d'application			
2 Références normatives			
3 Termes et définitions			
3.1 Matières premières et matières fertilisantes			
3.1.1			
3.1.2			
3.1.3			
3.1.4			
3.1.5			
3.1.6			
3.1.7			
3.1.8			

3.1.9			
3.1.10			
3.1.11			
3.1.12			
3.1.13			
3.1.14			
3.1.15			
3.1.16			
3.1.17			
3.1.18			
3.1.19			
3.1.20			
3.2 Transformations et traitements			
3.2.1			
3.2.2			
3.2.3			
3.2.4			
3.2.5			
3.2.6			
3.2.7			
3.3 Autres définitions			
3.3.1			
3.3.2			
3.3.4			
3.3.5			
4 Dénominations, spécifications et marquage			

4.1 Généralités			
4.2 Amendements organiques			
Tableau 1 — Amendements organiques – Dénominations et spécifications	Rubrique 1 « Fumier »	Dans le tableau 1, pour les dénominations 3a, 3b, 5a, 5b, 8 et 10, il est précisé dans la deuxième colonne "Types de matières premières acceptées" : "Tous les types de matières premières acceptées en dénominations 1a, 1b...". Nous constatons cependant qu'il n'existe qu'une seule dénomination 1 "Fumier" et non pas 1a et 1b.	Nous proposons de remplacer le terme "1a, 1b" par "1" dans le tableau 1, pour les types de matières premières acceptées pour les dénominations 3a, 3b, 5a, 5b, 8, 10.
Tableau 1 (suite)	Rubrique 5.b « Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, non collectés séparément »	<p>Les études commandées par l'ADEME semblent avoir des difficultés pour récupérer des données concrètes sur les analyses de compost issu de TMB. En préalable à un essai ou un achat de ces composts de TMB, des agriculteurs ont réalisé des analyses qui ont montré la non-conformité de certains échantillons.</p> <p>Ce manque d'information et de transparence vis-à-vis des analyses de compost de TMB, les constats de non-conformité et l'absence de gestion de ces non-conformités, nous font penser qu'il n'est pas facile de régler une installation de TMB pour satisfaire à la norme NFU 44-051.</p> <p>Les matières organiques issues des ordures ménagères collectées en mélange et séparées par TMB ne peuvent être une source de matières fermentescibles comparable à des matières organiques collectées séparément, en conséquence la catégorie 5.b du tableau des origines ne peut rester à côté de déchets identifiés et triés à la source.</p> <p>1- Le risque de contamination Collectée en mélange, cette partie fermentescible est au contact d'autres déchets et peut être potentiellement contaminée par des bidons de produits chimiques, des solvants, des piles ... qui subirait une pression mécanique, comme elle peut exister dans les bennes de collecte. On sait que si une substance liquide est présente dans la collecte d'OM, c'est la partie organique qui absorbera ce liquide. Donc, les matières organiques issues des OMR présentent un risque supérieur de contamination.</p> <p>Nous ne pouvons pas faire prendre le risque qu'une contamination</p>	<p>Dans la rubrique 4.2. nous demandons d'exclure les origines de type 5b – « Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, non collectés séparément » du tableau 1 donnant la liste restrictive des matières premières autorisées pour élaborer des composts conformes à la NFU 44-051.</p> <p>Nous proposons de créer une norme spécifique pour ce type de matière, comme il a été créé une norme spécifique NFU 44-095 pour les composts intégrant des boues de stations d'épuration urbaine.</p>

		<p>dans le circuit "ordures ménagères" soit mise sur la place publique et vienne dénigrer le compost normé NFU 44-051. En effet, une campagne médiatique suite à un incident viendrait détruire l'image de tous les composts sous cette norme NFU 44-051, y compris ceux utilisés en interne par les agriculteurs (type 1 à 4) ou achetés par les producteurs en agriculture biologique.</p> <p>2- La présence d'indésirables Du fait de la technologie de séparation mécano-biologique, les composts d'origine 5.b sont très souvent proches de la limite supérieure de traces de plastiques et de verres. En effet, le traitement mécanique crée des particules de verre et plastiques qu'il est très difficile de séparer ensuite. Grâce à la dilution obtenue à l'occasion du mélange de structurants organiques, les unités de compostage parviennent avec difficultés à passer en deçà des seuils de la norme. A l'inverse, les autres composts sont très largement en deçà de la norme, avec généralement une moyenne autour de 25 à 30 % du seuil maximal. Rappelons nous qu'un produit normé peut être utilisé sans restriction, car il permet de sortir de la logique "plan d'épandage". Un compost issu de TMB est quasiment toujours proche du seuil maximal. L'agriculteur utilisateur de composts NFU 44-051 ne pourra pas l'utiliser à la même fréquence ni de la même façon (probablement 3 à 4 fois moins souvent). Aussi, pour faire prendre conscience à l'utilisateur que le taux d'indésirables est très élevé, il faut différencier le compost issu de TMB des autres composts normés NFU 44-051, en excluant ces composts de type 5.b.</p> <p>3- La transparence pour un utilisateur de compost La norme a vocation à régir des transactions commerciales entre des utilisateurs et des producteurs, mais aussi les intermédiaires de commerce. Le compost NFU 44-051 est connu et apprécié pour sa qualité, certains composts étant même autorisés en agriculture biologique. L'origine fermentescible issue d'OMR non collectées séparément (type 5.b) n'est pas comparable à des composts d'effluents d'élevage (type</p>	
--	--	---	--

		<p>1, 2, 3a et 3b) ni à des composts de déchets verts (type 4), ni même à ceux issus de déchets triés par les opérateurs de la chaîne alimentaire.</p> <p>Par souci de transparence on ne peut pas conserver sous la même dénomination commerciale "NFU 44-051" des origines aussi différentes, du point de vue des risques de contamination ou des présences d'indésirables.</p> <p>4- La reconnaissance du tri à la source</p> <p>Dans le contexte européen (directives et règlement) comme national (les lois Grenelle créant un article L541.21 du code de l'environnement incitant vers le tri sélectif), la France ne peut continuer à garder dans la même catégorie des matières issues du « tri à la source » et la catégorie « collectés en mélange » (type 5.b). Les matières organiques ne donnent pas les mêmes garanties de qualité des matières entrantes, en particulier en terme de risques d'éléments trace ou d'indésirables.</p> <p>Dans la continuité du Grenelle, mais aussi pour préparer les applications des directives et règlements européens, dans la phase de révision d'une norme française, la France ne peut plus garder dans la même norme ces matières non triées à la source. Il faut profiter de cette révision 2012 de la NFU 44-051 pour sortir l'origine 5.b de la norme version 2012.</p> <p>Nous savons l'effet très positif d'une norme pour inciter vers une démarche de progrès, aussi nous soutenons fortement l'idée de créer en parallèle une nouvelle norme pour les composts produits à partir des matières de la catégorie 5.b. Ainsi les composts issus de TMB pourraient continuer de répondre à une norme, qui serait spécifique, comme la norme NFU 44-095 encadre les composts issus des boues.</p> <p>En conclusion, nous affirmons que la simple obligation d'affichage (prévue en rubrique 6.2) du type de compost, en fonction du tableau 1 de la rubrique 4.2, n'est pas suffisante pour distinguer les composts type 5b – « Compost de fermentescibles alimentaires et/ou ménagers, non collectés séparément ». En effet, nous savons que dans les transactions commerciales on évoque uniquement la désignation «</p>	
--	--	--	--

		AMENDEMENT ORGANIQUE NF U44-051 », ce qui n'est pas suffisant en terme de transparence pour l'utilisateur mais aussi pour la société civile et l'administration.	
Tableau 1 (fin)	Dénomination de type 6 – Matière végétale	La réglementation européenne évoluant actuellement sur la distillation des marcs de raisin, des marcs (lies ou bourbes) non distillés vont éventuellement devoir être traités par d'autres voies que l'envoi en distillation. En particulier pour des petits volumes et pour des questions de transport, les vigneronns auront intérêt à trouver une solution locale de traitement de ces matières organiques et donc de les proposer au compostage. Face à cette évolution, il faut autoriser les marcs (lies ou bourbes) non distillés dans les matières admises dans le type 6, comme cela existait déjà dans la version 2006 et comme cela est permis pour les autres marcs dans ce projet version 2012.	Nous demandons de supprimer le mot « distillés » ajouté à coté de « marcs, lies et bourbes » de raisin, cf version amendée proposée : "... marcs de raisin, marcs autres..., lies de raisin, lies autres..., bourbes de raisin, bourbes ...".
4.3 Amendements organiques avec additifs agronomiques			
Tableau 2 — Amendements organiques avec additifs agronomiques — Dénominations et spécifications			
5 Spécifications techniques			
5.1 Éléments traces métalliques (E.T.M.)			
Tableau 3 — Valeurs limites en E.T.M.	Seuil limite du Zinc	Conformément à la proposition dans la version de 2006, nous avons évalué et suivi au sein de nos réseaux la pertinence du seuil de 600 mg/kg de Zn. Au vu des résultats constatés lors d'une enquête au sein du réseau des agriculteurs composteurs de France, le seuil de Zn peut être réduit.	Conformément au progrès envisagé en 2006, nous proposons une réduction de 20% du seuil limite du Zinc, soit une valeur limite de 480mg/kg de MS.
Tableau 4 — Flux limites pour les amendements organiques			

5.2 Critères micro-biologiques			
Tableau 5 — Valeurs limites en agents pathogènes (sur produit brut)			
5.3 Inertes et impuretés			
Tableau 6 — Valeurs limites en inertes et impuretés (suivant la méthode XP U44-164)	verres + métaux > 2.0mm	Considérant les quantités totales de matières indésirables qui seraient épandues pour un compost en limite du seuil de 2% de MS, nous pensons que la norme doit inciter à progresser sur le réglage des matériels pour séparer ces indésirables. De notre point de vue il faut réduire ce seuil d'inerte "verres + métaux >2mm".	Réduire le seuil «verres + métaux > 2.0mm » de 40% passant de 2.0%de MS à 1.2% de MS.
5.4 Composés Trace Organiques (C.T.O.)			
Tableau 7 — Flux limites annuels moyens sur 10 ans et teneurs limites			
6 Marquage			
6.1 Généralités			
6.2 Marquage obligatoire			
6.3 Marquage facultatif			
Annexe A (normative) Modalité de contrôle des produits commercialisables			
A.1Analyses sur un nouveau produit ou ensemble de produits			
A.2Analyses en routine			
Tableau A.1 — Fréquence des analyses par ensemble de produits et par unité			



de production			
Annexe B (informative) Indicateurs de traitement			
Tableau B.1 — Indicateurs de traitement			
Annexe C (informative) Éléments de composition			
Figure C.1			
Bibliographie			